



N.º 762.

# L O I

*Relative à une fabrication d'Assignats de Deux cents et Trois cents livres.*

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et transcrite sur ses registres le 20 octobre 1791.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*D É C R E T de l'Assemblée Nationale, du 12  
Septembre 1791.*

**L**ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de quatre-vingts-dix livres, de quatre-vingts livres et

de soixante - dix livres , pour cent cinquante millions , faisant partie de six cents millions , décrétés le 19 juin dernier , ladite somme sera convertie en assignats de deux et trois cents liv. , jusqu'à la concurrence de la somme de soixante-quinze millions pour chaque sorte , lesquels seront fabriqués sur les formes d'assignats de cent livres et de cinquante livres , de quatre à la feuille , ci-devant déposées aux archives de l'Assemblée Nationale , et qui à cet effet en seront tirées et envoyées à la manufacture par les Commissaires , qui y feront insérer en chiffres la valeur de l'assignat et le millésime *mil sept cent quatre - vingt - onze*.

**MANDONS** et ordonnons à tous les Tribunaux ; Corps administratifs et Municipalités , que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris , le douze septembre mil sept cent quatre - vingt - onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :*  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original,

Signé, M. L. F. DUPORT.

Vu la présente Loi , timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par le Ministre de la justice , le Directoire du Département

des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs; lue dans celles des Campagnes, à l'issue des Messes Paroissiales, à l'Eglise, affichée et déposée aux Greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal le 20 Octobre 1791.

Signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; FOURNIER, Vice-Président, et DENIS, Secrétaire-général.

*Par le Directoire;*

*signé, DENIS Secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *18 Dec*

le *quinz novembre*

1791

*Beaudouin*

*Fournier*

A E P I N A L,

Chez H E N E R, Imprimeur du Département des Vosges.